

## TRAITEMENT EN PAIE

---

### TRAITEMENT DES COTISATIONS

Seules les cotisations "individualisées", payées tant par l'entreprise que par le salarié, doivent apparaître sur le bulletin de salaire.

#### RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES

Les cotisations salariales et patronales, ainsi que la CSG et la CRDS afférentes et le forfait social, sont portés sur le bulletin de salaire du mois de versement des cotisations à l'organisme assureur.

Dans la pratique, les cotisations sont le plus souvent versées trimestriellement.

#### RÉGIMES FACULTATIFS À ADHÉSION INDIVIDUELLE

Les cotisations payées par le salarié sont déterminées librement par lui et taxables. Elles n'ont donc pas à apparaître en paie.

Si l'employeur cotise dans ce régime, ses versements sont intégrés au bulletin de salaire au titre des revenus imposables et les cotisations sociales afférentes sont calculées.

#### RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

Les cotisations payées par l'employeur n'étant pas individualisées ni fiscalisées, n'ont pas à apparaître sur le bulletin de salaire.

Elles ne sont pas soumises aux charges sociales, ni à la CSG ni à la CRDS.

*Art. 115 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003*



## TRAITEMENT DES EXCÉDENTS ET DES RÉINTÉGRATIONS

### COTISATIONS SOCIALES

Seules les cotisations de Sécurité sociale déplafonnées (calculées sur la totalité du salaire) sont dues sur cet excédent ; celui-ci figure sur le bulletin de paie pour le calcul de la retenue à opérer sur la rémunération ainsi que sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations de Sécurité sociale et sur la DADS.

*Instruction ACOSS n° 85-1 du 20 août 1985 - Bull. jur. UCANSS n° 85-35*

### PÉRIODE DE RÉINTÉGRATION

Le paiement de la contribution de l'employeur constitue le fait générateur de la cotisation.

La part donnant lieu à réintégration doit être portée sur le bulletin de salaire correspondant à la paie suivant immédiatement le versement de la cotisation et incluse dans le bordereau trimestriel récapitulatif qui comprend cette paie.

Selon l'instruction ACOSS n° 85-1 du 20 août 1985, lorsque les contributions patronales sont réparties sur plusieurs paies, on détermine le plafond correspondant à la période d'emploi à laquelle se rapporte les rémunérations en retenant, en cas de mois incomplet, autant de trentièmes du plafond mensuel que la période considérée comporte de jours, ouvrables ou non.

### RÉINTÉGRATION DE L'EXCÉDENT SOCIAL

En principe, ces excédents doivent être calculés pour chaque paye. Mais si la rémunération habituelle (éléments de rémunération divers exclus tels 13<sup>e</sup> mois, commission...) n'entraîne pas le dépassement de ces seuils, il convient, en pratique, de procéder à la comparaison avec le plafond annuel (éventuellement réduit si la période d'activité ne couvre pas toute l'année) lors de la dernière paye de l'année.

### RÉINTÉGRATION DE L'EXCÉDENT FISCAL

Les éventuels excédents de cotisations de retraite supplémentaire et/ou de prévoyance complémentaire constituent un revenu à inclure dans le net imposable du salarié. Cet excédent doit être ventilé entre la part patronale et la part salariale des cotisations.

